

ministéré sans les cérémonies prescrites par le Rituel, en versant simplement l'eau sur la tête de la personne à baptiser et en prononçant en même temps les paroles sacramentelles.

1° — Le Code (canon 759) enseigne que le baptême privé est permis, lorsque le danger de mort existe. Par cette assertion, le Code réproouve l'ondoïement ou le baptême privé hors du danger de mort, et condamne la coutume qu'avait approuvée la S. Congrégation de la Propagande le 16 janvier et le 12 février 1804, coutume en vertu de laquelle, pour prévenir le danger que courent les enfants des chrétiens de mourir sans baptême, ce sacrement était administré sans retard aux enfants même bien portants, par les catéchistes ou par d'autres laïques éprouvés, dans les lieux où ne se trouvait pas de prêtre, ou encore lorsqu'il était vraiment difficile d'aller à lui ou de le faire venir.

Si celui qui administre le baptême privé, n'est ni prêtre ni diacre, il ne doit faire que ce qui est requis pour la validité du sacrement. Par conséquent, il doit verser l'eau sur la tête de la personne à baptiser, et prononcer en même temps les paroles sacramentelles : Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.

Mais, si celui qui baptise, est prêtre ou diacre, il doit, s'il en a le temps, faire les cérémonies qui suivent l'administration du baptême (canon 759, parag. 1). Ici encore le Code, par cette prescription met fin à une discussion entre théologiens. En effet, quoique le Rituel engage le ministre à faire, dans le cas de nécessité, les cérémonies qui suivent l'administration du baptême, cependant on se demandait si cette indication du Rituel est un précepte ou simplement un conseil. Les uns, avec Génicot et Marc, disaient qu'il y avait là un précepte, car, d'après les *Collectanea* de la Propagande, faire toutes les cérémonies, ou au moins celles qu'il est possible d'accomplir, est donné comme règle générale sans autre exception que la nécessité. Les autres, avec Lehmkuhl, pensaient qu'il n'y avait pas obligation stricte d'observer cette indication. Pour prouver son sentiment, Lehmkuhl cite l'opinion de Gardellini déclarant dans une note à propos du décret de la S. Congrégation des Rites, du 28 septembre 1820, "qu'on peut" ou "qu'il est permis d'accomplir les cérémonies consécutives au baptême". Et de fait une décision du Saint-Office, du 10 avril 1861, est ainsi conçue : "Lorsque le baptême est conféré privément, on omet, selon la rubrique du Rituel, les cérémonies qui précèdent, mais on peut accomplir celles qui suivent."

Enfin les cérémonies omises devront être suppléées le plus tôt possible à l'église (canon 759, parag. 3). Le Code, en s'exprimant ainsi, ne fait que rappeler une règle toujours maintenue par l'Église, et formulée dans le Rituel de la manière suivante : "Lors-